



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Hauts-de-France**

Lille, le 07/07/2026

Pôle politique du Travail
Cité Marianne
2 boulevard de Strasbourg
BP 90219
59019 LILLE CEDEX
Tel : 03-20-96-48-78
Mel : dreets-hdf.nordpdc-inspection-medicale@dreets.gouv.fr

SIMUP

Madame la Présidente
Monsieur le Directeur
22 rue de Lille
59250 HALLUIN

Affaire suivie par :
Docteur Jean-François VERQUIN
Cécile DELEMOTTE

Réf : CD / JFV n° 117-2026
LRAR n° : 880001657868539

Objet : décision d'agrément pour le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants de votre service de prévention et de santé au travail

Madame la Présidente, Monsieur le Directeur,

Par courriel du 2 juillet 2026, vous nous avez adressé le dossier de demande d'agrément complémentaire pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants.

A la suite de l'instruction de votre demande par mes services, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la décision d'agrément complémentaire pour une durée qui se calquera à celle de l'agrément général, c'est-à-dire jusqu'au 16 juin 2028.

Cet agrément complémentaire est attribué sur le territoire de compétence du service défini dans la décision générale d'agrément à savoir les communes d'Halluin, Bousbecque, Wervicq-Sud, Comines, Deûlémont, Warneton, Quesnoy-sur-Deûle, Linselles, Roncq, Neuville-en-Ferrain, Bondues, Mouvaux, Roubaix, Wattrelos, Tourcoing, Wambrechies.

Je vous invite par ailleurs à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Conduire un travail pédagogique auprès des employeurs concernés dans le but de ne pas surcatégoriser leurs travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.
- Dès la formation passée par le médecin du travail au module complémentaire dénommé « risque d'exposition interne », une copie de l'attestation est attendue dans nos services.

- Quatre infirmiers passeront prochainement la formation spécifique. Dans l'attente, ils ne sont pas autorisés à suivre les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Une copie de l'attestation de formation est attendue dans nos services une fois leur formation effectuée,
- Conformément au paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2024, si le médecin du travail délègue des missions auprès de son infirmier en lien avec des travailleurs à risque d'exposition interne, l'infirmier aura à passer le module complémentaire correspondant. Une copie de l'attestation est également attendue par nos services. Dans le cas contraire, la participation de l'infirmier à ce module est facultative.

Mes services restent à disposition pour échanger si vous le souhaitez.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Par délégation, la Directrice Régionale
Adjointe,
Responsable du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI



**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT POUR LE SUIVI DES SALARIES EXPOSES
AUX RAYONNEMENTS IONISANTS
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
SIMUP**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-6-1 et suivants, R 4451-85 à R 4451-88,

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail,

Vu la décision d'agrément général du service de prévention et de santé au travail SIMUP du 16 juin 2023,

Vu la demande d'agrément complémentaire pour assurer le suivi individuel renforcé de salariés exposés aux rayonnements ionisants présentée par Monsieur Morel, directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « SIMUP », dont le siège est situé 22 rue de Lille à Halluin (département 59),

Vu l'avis émis par la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Docteur Jean-François VERQUIN, médecin inspecteur du travail de la DREETS des Hauts de France,

Considérant ce qui suit :

- 1- La demande d'agrément complémentaire vise le suivi des 460 salariés exposés aux rayonnements ionisants relevant des entreprises sur le territoire de compétence géographique couvert par le SPSTI SIMUP.
- 2- Le SPSTI SIMUP dispose de 3 médecins du travail formés par AFOMETRA pour la formation spécifique.

- 3- Le nombre de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants suivis par médecin du travail à temps plein n'excède pas les limites posées par l'arrêté du 6 août 2024 : un médecin formé assure le suivi de 430 travailleurs tandis que les deux autres suivent 15 travailleurs chacun.

DECIDE

Article 1- L'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants suivis par le service de prévention et de santé au travail SIMUP est accordé jusqu'au terme de l'agrément général de ce service et reste subordonné à la validité de celui-ci.

Article 2- Chacun des professionnels de santé qui assurent cette fonction doit impérativement être titulaire de l'attestation à jour de la formation spécifique suivie à cet effet.

Article 3- Le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein ne doit pas excéder les seuils définis par la réglementation.

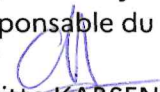
Article 4- Toute modification intervenant dans son l'organisation ou le fonctionnement du service, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter les conditions d'exercice de l'activité soumise à l'agrément complémentaire, notamment le départ d'un professionnel de santé au travail disposant d'une attestation en cours de validité, doit être portée à la connaissance de la DREETS dans un délai d'un mois.

Article 5- l'agrément complémentaire est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Lille, le 07/07/2026

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités
Par délégation, la Directrice
Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail

10


Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – sous-direction des conditions de travail – 14 avenue Duquesne – 75007 PARIS), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.